

Fort de France, le 07 juillet 2022

## NOTE D'INFORMATION LIEE AU CALCUL DU CAPITAL DECES

### Références réglementaires :

Le décret n° 2021- 176 du 17 février 2021 a modifié les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, publié au JO du 29-12-2021, prolonge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sans limitation dans le temps, les modalités dérogatoires de calcul du capital décès prévus pour l'année 2021.

### Modalités d'application réglementaire des décrets :

Le montant du capital décès versés aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 n'est plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès.

Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités accessoires comprises.

La dernière rémunération brute annuelle correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant **les douze mois complets précédant son décès**.

La rémunération à prendre en considération : **Le traitement, la NBI, le SFT ainsi que les indemnités** instituées par un texte législatif ou réglementaire art L712-1 du CGCT

Le traitement à prendre en considération est celui afférent à **l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès**.

**La majoration pour enfants à charge** non remise en cause ; art D712-21 du code de la sécurité sociale inchangé

### Modalité d'application contractuelle du décret n° 2021-176 du 17/02/2021 par CNP Assurances

- Disposition applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : maintien du niveau de remboursement du capital décès sur la base du montant forfaitaire de 13 888 €
- Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les collectivités ayant signé l'avenant : Couverture et prise en charge optionnelle du CTI

## Modalités avant/après :

	<b>Capital décès prévu par les articles D712-19 et suivants du code de la sécurité sociale depuis le décret n°2015-1399</b>	<b>Pour les décès survenus à compter du 01-01-2021</b>
<b>Décès de l'agent avant l'âge légal de départ à la retraite</b>	4 X le montant forfaitaire du capital décès prévu par le régime général = 14 156 euros (à compter du 1-04-2022 )	Dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé
<b>Décès de l'agent après l'âge de part à la retraite</b>	Le montant forfaitaire du capital décès prévu par le régime général = 3 539 euros (à compter du 1-04-2022)	25% de la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé
<b>Décès de l'agent suite à un AT ou une MP</b>	Douze fois le montant du dernier TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé	Dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé
<b>Décès de l'agent à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public...</b>	Douze fois le montant du dernier TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé  X 3	Dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé  X 3

## CAS PARTICULIERS

- Le capital-décès du régime général peut être versé à l'ayant droit d'un fonctionnaire si le décès survient dans les trois mois qui suivent l'admission à la retraite : 3 539 € au 01/04/22 (QE n°24201 du 24 déc. 1992, Décision de la Cour de cassation, 1<sup>er</sup> fév. 1990 n°87-17.413.
- Cas de l'agent en demi-traitement lors de son décès et particulièrement les agents qui ne percevaient pas un plein traitement à la date du décès (demi et sans traitement) : nous vous invitons à vous rapprocher de notre équipe.

L'équipe assurance statutaire reste à votre disposition.